



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 92661

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences inhérentes à certaines dispositions fiscales applicables aux dépenses liées aux obsèques. La réglementation européenne dispose que les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que la livraison des biens qui s'y rapportent figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres. Or, aujourd'hui, la France applique un taux de TVA à 19,6 % alors que la plupart des États membres exonèrent de TVA les produits et les services funéraires ou appliquent un taux réduit de TVA. La Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM) fait valoir que ces écarts de TVA créent des distorsions de concurrence entre les entreprises de services funéraires en Europe, ainsi que des discriminations significatives dans les zones frontalières entre les familles qui sont de plus en plus fréquemment confrontées à la nécessité de rapatrier des corps. Outre cette distorsion de concurrence au niveau européen, la CPFM déplore également la taxation anormalement élevée de ces dépenses de première nécessité. En effet, les dépenses d'obsèques constituent, pour la plupart, des dépenses de première nécessité sinon obligatoires, du moins incontournables. D'autre part, les professionnels considèrent que les modalités de taxation sont elles-mêmes incohérentes, puisque les transports de corps vers leur domicile ou un funérarium, des personnes décédées, en application de la réglementation sur les transports de voyageurs, sont assujettis à une TVA de 5,5 % alors que le transport par ambulance d'un malade vers un établissement de soin n'est pas soumis à TVA. Alors que le coût moyen des obsèques est estimé à 2 220 euros (HT), les professionnels du funéraire font valoir qu'une réduction du taux de TVA permettrait d'en diminuer le coût de manière significative. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin de rassurer les familles et les professionnels.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la

complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92661

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4083

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5434